

*Recours au Règlement—M. H. Gray*

Je soutiens qu'en déposant la motion que j'ai partiellement citée, le gouvernement va à l'encontre non seulement des règles et des pratiques de la Chambre, mais aussi des priviléges fondamentaux de la Chambre comme institution et des priviléges de tous les députés.

C'est par suite des profondes répercussions possibles de cette question que j'ai donné avis de mon intention de la soulever à la première occasion aujourd'hui au lieu de le faire plus tard. Nous nous occupons ici d'une question qui est tellement importante que notre Règlement la mentionne dès l'article 1er, qui dit, et je cite:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Avec votre permission, monsieur le Président, je voudrais dire un mot de la définition du privilège. Comme nous le savons, la définition classique d'Erskine May est la suivante:

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement l'une et l'autre Chambre en tant que partie constitutive de la Haute Cour du Parlement, et les membres de chaque Chambre pris individuellement, sans lesquels ils ne pourraient exercer leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou individus. Donc, les priviléges, même s'ils font partie de la loi du pays, sont dans une certaine mesure une exemption de la loi ordinaire.

Permettez-moi de citer également Redlich qui affirme, et je cite:

Les priviléges des Communes ont été définis comme étant «la somme des droits fondamentaux de la Chambre et de ceux des députés pris individuellement, par rapport aux prérogatives de la Couronne, au pouvoir des cours de justice ordinaires et aux droits spéciaux de la Chambre des Lords».

En présentant son avis de motion, le gouvernement n'essaie pas seulement de faire accepter à la Chambre une motion irrecevable sur le plan de la forme, il amorce un processus tout à fait étranger et contraire aux pratiques, usages et priviléges de la Chambre tels qu'ils ont évolué et qu'ils ont été définis au cours des siècles, tant au Canada que dans d'autres démocraties parlementaires. A la lumière de l'article 1 du Règlement, j'affirme que le gouvernement porte atteinte aux priviléges des députés et agit en contravention du Règlement même de la Chambre des communes. Poussé par son sectarisme borné et son arrogance, le gouvernement veut, par cette motion, utiliser son écrasante majorité pour limiter le droit de parole des députés et restreindre le rôle de la Chambre en demandant d'adopter un texte flou que le gouvernement lui-même sera le seul à interpréter et que, en plus, il nous interdit de modifier avant le vote.

Je vous cite une autre autorité en matière de procédure parlementaire, à mon avis, tout à fait pertinente;

Rien ne contribue davantage aux abus de pouvoir de la part du gouvernement qui détient une majorité à la Chambre des communes que d'enfreindre le Règlement en négliger de l'appliquer—la conduite des délibérations selon les règles instituées par nos prédécesseurs permet d'exercer un contrôle sur les

actions des ministres et, dans bien des cas, ces règles ont constitué pour la minorité, le seul rempart contre la soif de pouvoir d'un gouvernement.

Il est navrant que, dans sa motion, le gouvernement essaie de limiter les interventions des députés avant même que le débat commence et avant même que les partis d'opposition aient donné quelque signe que ce soit démontrant la volonté de prolonger indûment le débat. Le plus répugnant dans la tactique du gouvernement, c'est qu'il essaie, sans aucun motif et d'une manière encore jamais vue, de limiter le droit des députés de présenter des amendements. Erskine May définit clairement le rôle des amendements de la manière suivante:

L'objet d'un amendement peut être soit de modifier une question de façon à la rendre plus acceptable, soit de présenter à la Chambre une proposition différente pour remplacer la question originale.

Contrairement à tous les usages parlementaires connus, le gouvernement cherche à éviter que les députés ne saisissent la Chambre de questions autres que celles qu'il propose dans ses propres motions ou, ce qui est encore plus contraire aux usages parlementaires, à les empêcher d'offrir des amendements qui permettraient d'éclaircir ce qui, de l'avis de certaines députés et peut-être de nombreux membres du grand public, est une motion et des amendements plutôt vagues qui, d'après le gouvernement, définissent toutes les solutions possibles sur la question de l'avortement.

Il est vrai que, au cours de ces dernières années, la Chambre des communes a estimé nécessaire de temps à autre de modifier provisoirement ses procédures pour les adapter à certains débats et pour permettre d'étudier méthodiquement d'autres solutions possibles. Le débat qu'on vient d'entamer sur les modifications constitutionnelles en est un bon exemple. L'ordre spécial régissant ce débat avait initialement été adopté à l'unanimité par tous les députés. Deuxièmement, et chose très importante, il garantit expressément le droit de tous les députés de proposer ce qu'ils considèrent comme des amendements appropriés.

Dans le cas présent, ce n'est pas ce que le gouvernement a proposé de faire. Il veut se servir de sa majorité pour imposer à la Chambre une procédure qui interdit absolument aux autres députés de proposer les amendements qu'ils estiment opportuns, et de cette façon empêche la Chambre d'exercer le droit et d'assumer la responsabilité de se prononcer clairement sur une importante question d'intérêt public.

D'après ce que nous pouvons juger de la motion du gouvernement, celui-ci essaie, à propos de cette question, d'imposer à la Chambre trois options qu'un grand nombre de personnes peuvent trouver limitées et mal définies, et de prétendre que, on ne sait trop comment, les députés vont pouvoir prendre une décision libre et constructive. Ce faisant, le gouvernement tente d'étouffer le débat et de supprimer des choix qui incomptaient auparavant aux députés de la Chambre et qu'ils étaient disposés à faire. Il cherche unilatéralement à limiter la liberté de parole tout en prétendant faire le contraire.